

<p>RESOLUTION N° AGN/57/RES/15</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Création de "Commissions de coopération banques/police"</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

CONSTATANT que les infractions économiques, dans plusieurs pays, ont tendance à augmenter progressivement et à constituer une menace permanente pour l'économie de ces pays,

RECONNAISSANT qu'il convient de mettre en oeuvre des moyens plus efficaces de lutte contre la criminalité économique internationale,

CONVAINCUE de la nécessité de développer des moyens et méthodes appropriés permettant la prévention de la criminalité économique ainsi que l'identification, la recherche et l'arrestation des auteurs de telles infractions,

CONSCIENTE du fait que, pour atteindre ces objectifs, une étroite coopération doit être instaurée entre la police et les institutions bancaires et financières de chaque pays,

RAPPELANT la résolution AGN/56/RES/11 (Nice, 1987), qui invite les BCN à transmettre rapidement, lorsque cela est juridiquement possible, des informations pertinentes sur les activités frauduleuses internationales aux autres BCN et au Secrétariat général, ainsi qu'à la communauté bancaire de leurs pays respectifs,

.../...

RESOLUTION N° AGN/57/RES/15

RECOMMANDE :

- 1) qu'il soit créé une "Commission de coopération banques/ police", dans les pays où il n'en existe pas encore,
 - 2) que ladite commission soit composée notamment de représentants du BCN et des services concernés des institutions bancaires et financières,
 - 3) qu'elle ait pour objectif principal de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité économique entre les parties concernées,
 - 4) que chaque pays décide des modalités de fonctionnement de cette commission, de sorte que les BCN soient en mesure de diffuser les informations nécessaires aux autres BCN,
 - 5) que les BCN informent le Secrétariat général des suites données à la présente résolution et de leur résultat, en vue de permettre l'évaluation des mesures prises, lors de la prochaine réunion du groupe de travail créé par la résolution AGN/55/RES/18 (Belgrade, 1986).
-